



**DECISION N° 070/09/ARMP/CRD DU 21 AOUT 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION DE LOGEMENTS A KAOLACK,  
ZIGUINCHOR ET NIORO DU RIP AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DES  
HABITATIONS A LOYER MODERE (SN HLM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié,  
notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de  
l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation  
des Marchés publics ;

Vu le recours de la société International Groupement d'Entreprises et de Technologies  
(INTER GET) en date du 18 août 2009, enregistré le même jour sous le numéro 526/09 au  
Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim du Président, de MM.  
Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés  
publics ;

**DECIDE :**

la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la réalisation de logements  
à Kaolack, Ziguinchor et Nioro du Rip au profit de la Société nationale des Habitations à  
Loyer modéré (SN HLM), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du  
Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTER GET, à la  
SN HLM et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Chargé de l'intérim**